

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc - 69500 BRON**

Audience du 21 janvier 2020

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 13 février 2020
Affaire n°2018/17
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie
c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 septembre 2018 et un mémoire enregistré le 10 janvier 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Savoie demande à la Chambre Disciplinaire de Première Instance (CDPI) du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme X. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-126 du code de déontologie : en effet une page entière d'un organe de presse d'information locale, avec plusieurs photos couleurs ont annoncé la tenue par Mme X. d'une journée portes-ouvertes à son nouveau cabinet pour y présenter des pratiques spécifiques ;
- le mémoire en défense présenté par le syndicat départemental de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie est irrecevable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 mars 2019, 19 décembre 2019, 10 et 13 janvier 2020, Mme X., représentée par le syndicat départemental de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, puis par M. Y., masseur-kinésithérapeute, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Savoie est irrecevable ;
- la procédure suivie par le conseil de l'ordre n'a pas été régulière ;
- elle n'a, en définitive, pas tenu de journée portes ouvertes ;
- l'article a été publié dans la presse sans son aval.

La clôture de l'instruction a été prononcée à la date du 16 janvier 2020 à 12 heures par ordonnance en date du 13 janvier 2020.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Griveaud,
- les observations de M. A., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie,
- et les observations de Mme X., assistée de M. Y. Après en avoir

délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. ... Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux ou interdépartementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre* ». Aux termes de l'article L. 4123-2 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres.... / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation ...* ».

2. Il résulte de ces dispositions que le président du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui poursuit devant la chambre disciplinaire un masseur-kinésithérapeute, doit seulement réunir une commission de conciliation pour organiser la conciliation entre ce masseur-kinésithérapeute et la personne qui a porté la plainte devant le conseil de l'ordre. Par suite, en l'espèce, en l'absence de plainte portée par un tiers devant le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, son président ne devait pas, contrairement à ce que soutient Mme X., réunir la commission de conciliation avant de saisir la chambre disciplinaire de première instance.

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *L'action disciplinaire ... ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent,*

le cas échéant en sy associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 ; Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil... ».

4. Contrairement à ce que soutient Mme X., les éléments produits par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie constituaient un avis motivé du conseil, dont la chambre disciplinaire a été régulièrement saisie.

5. Aux termes de l'article R. 4321-64 du code de la santé publique : « *Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 du même code : « *La massa-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* ». Aux termes de l'article R. 4321-74 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel* ». Enfin aux termes de l'article R. 4321-126 de ce code : « *Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie* ».

6. Au printemps 2018, peu après son installation à (...), Mme X., masseur-kinésithérapeute, a envisagé d'organiser des cours de « grossesse active » et a apposé une affiche sur un local de la commune annonçant cette activité. Un journaliste du quotidien « La Savoie » l'a contactée et elle a accepté de le rencontrer à son cabinet de masso-kinésithérapie pour lui exposer son projet. L'article publié sur une demi-page annonçait une journée « portes-ouvertes » le 6 juin 2018, comportait la photographie de Mme X., mentionnait sa profession et ses coordonnées téléphoniques. Le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie demande qu'une sanction soit infligée à Mme X. pour méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique.

7. Pour sa défense, Mme X. soutient avoir renoncé à son projet et à la journée « portes-ouvertes ». Elle explique n'avoir pas pris l'initiative de cette publication par vie de presse, avoir été surprise de son format, et qu'elle s'attendait à ce que le journaliste lui en propose la maquette avant son édition. Si Mme X. a fait preuve d'imprudence dans ces circonstances, il n'en reste pas moins que sa bonne foi semble avoir été surprise par le journaliste.

8. Dans les circonstances de l'espèce, alors que l'intervention du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie a, déjà, permis à Mme X. de prendre conscience des restrictions posées par le code de déontologie à la participation des

professionnels de santé à toute action à fin publicitaire, il y a seulement lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Mme X.

DECIDE :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme X. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeute de Savoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, M. Griveaud, M. Guillot, M. Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffière__

**Copie certifiée
conforme à l'original**